

que ces services consultatifs existent effectivement et, lorsqu'ils sont clairement délimités, ne contreviennent pas au droit international ou à la constitution nationale. Le RS précise que son rapport a pour but d'attirer l'attention sur les zones grises dangereuses et sur les limites qu'il faut assortir de garanties juridiques pour empêcher que ces services consultatifs ne dégénèrent en une participation armée active à des conflits internes ou à des activités touchant la sécurité interne des citoyens qui pourraient se répercuter sur l'exercice des droits et libertés politiques inscrits dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

À la fin du rapport, le Rapporteur spécial recommande notamment que :

- ▶ la Commission des droits de l'homme réaffirme sa condamnation des activités des mercenaires;
- ▶ la communauté internationale prenne note des liens qui existent entre le terrorisme et les activités des mercenaires, ainsi que de la participation des mercenaires à des activités criminelles de nature terroriste;
- ▶ les commissions et les groupes de travail qui s'intéressent à la question du terrorisme tiennent compte des activités mercenaires dans leurs analyses et conclusions;
- ▶ la Commission demande instamment aux États d'adopter des lois interdisant l'activité mercenaire;
- ▶ la Commission demande aux États de ratifier ou d'adhérer à la Convention afin qu'elle puisse prendre effet;
- ▶ la Commission suive de près l'évolution des firmes privées enregistrées légalement, l'évolution des lois nationales pertinentes et les conditions présidant aux contrats signés entre ces entreprises et certains États.

Comme cela s'était produit en 1996, la Commission n'a pas, à sa session de 1997, adopté de résolution sur la question du recours aux mercenaires.

* * * * *

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Observation générale du Comité des droits de l'homme à propos de questions relatives à la continuité des obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : Observation 26 (1), adoptée à la 61^e session du CDH, le 29 octobre 1997 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.8/Rev.1)

Le Comité des droits de l'homme, notant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ne renferme aucune disposition relative à son abrogation, à sa dénonciation ou au retrait du Pacte, estime que la possibilité d'une abrogation, d'une dénonciation ou d'un retrait doit être examinée à la lumière des règles applicables du droit international coutumier, qui se trouvent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'après ce critère, le Comité estime que le Pacte n'est pas susceptible de faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins qu'il ne soit établi que les parties entendaient admettre la possibilité d'une dénonciation

ou d'un retrait, ou que le droit d'agir ainsi découle implicitement de la nature du traité. Le Comité fait valoir que les omissions ont été délibérées plutôt qu'elles ne résultent d'un manque d'attention, et que le traité n'est pas de ceux qui, de par leur nature, supposent un droit de dénonciation. Le Comité fait observer qu'il a constamment été d'avis que les droits consignés dans le Pacte appartiennent aux populations vivant dans le territoire de l'État partie. Une fois qu'on accorde aux populations la protection des droits énoncés dans le Pacte, cette protection est déléguée avec le territoire et continue de leur appartenir, nonobstant les changements de gouvernement de l'État partie, y compris le démembrement aboutissant à plus d'un État ou à un État successeur ou à toute mesure ultérieure de la part de l'État partie. C'est pourquoi le Comité estime fermement que le droit international ne permet pas à un État qui a ratifié la Convention, y a accédé ou a succédé à un État qui l'a fait, de la dénoncer ou de s'en retirer.

* * * * *

PERSONNES DÉPLACÉES DANS LEUR PROPRE PAYS

Représentant du Secrétaire général à la propos de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/1997/43)

Le mandat du Représentant du Secrétaire général à propos de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a été établi en 1992. En 1997, le Représentant était M. Francis Deng (Soudan). Le mandat visait principalement à assurer une meilleure compréhension des problèmes généraux qui se posent aux personnes déplacées dans leur propre pays et des éventuelles solutions à long terme, y compris, au besoin, des recommandations quant aux moyens d'améliorer la protection de ces personnes et l'assistance qui leur est dispensée. Les travaux ont évolué depuis et, en 1996, les trois principaux secteurs d'activité du Représentant étaient les suivants : l'établissement d'un cadre normatif approprié pour répondre aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays; la promotion d'arrangements institutionnels efficaces à l'échelle internationale qui permettent véritablement de relever les défis que pose leur protection; enfin, la prestation d'une aide en faveur des personnes déplacées et la réalisation de missions dans des pays où se posent de graves problèmes de déplacement pour les examiner de plus près. Les solutions correspondant à ces trois domaines ont été définies de la façon suivante : la mise au point de mesures permettant d'éviter et d'empêcher le déplacement; la prestation de moyens adéquats de protection et de secours durant le déplacement; l'établissement de solutions durables au moyen d'un retour volontaire dans de bonnes conditions de sécurité, la réinstallation, la réadaptation, la reconstruction et le développement autonome.

À la session de 1997 de la Commission, on a estimé que les travaux relatifs à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays comprenaient cinq éléments :

- ▶ l'élaboration de profils de pays pour aider à mieux comprendre les problèmes généraux liés au déplacement et instaurer un dialogue avec les autorités au sujet de problèmes précis se posant dans le pays concerné;